

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 30 MAI à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, sur convocation en date du 24 mai 2024, s'est réuni, à titre exceptionnel, à l'espace Carzou, sous la présidence de **Monsieur Christian LARDIÈRE, Maire de Linas.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BERNARD Corinne, BLOT Dominique, BONEL Johann (arrivé en séance au point n°2), CUNIoT-PONSARD Mireille, DALI Sara, FERNANDES Rosa, GATINEAU Athéna (quitte la séance avant le vote du point n°1), GAUDET Gérard, HERTZ Ludovic, JUILLE Catherine, LE DROGO Laurent, MACEL François-Xavier, MALBROUCK Anaïs, MARQUET Thierry, MATIAS Rui, MFUANANI NGUENTE Loïc, MICHAUD Daniel, NAVARRO Nathalie, RODARI Philippe, ROZ Frédéric, TANNEVEAU Jean-Jacques.

ABSENTS :

BLOT Johanna donne pouvoir à BLOT Dominique,
CHARPENTIER-CHOLLET Laurent donne pouvoir à RODARI Philippe,
DEMICHEL Dominique donne pouvoir à FERNANDES Rosa,
GUERINOT Denis donne pouvoir à LARDIÈRE Christian,
LANGLOIS Patrice donne pouvoir à JUILLE Catherine.

Monsieur le Maire, après avoir procédé à l'appel et constaté que le quorum était atteint, a ouvert la séance à 20h00. L'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Rosa FERNANDES est désignée secrétaire de séance.



Monsieur le Maire soumet le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2024 à l'approbation.

- **Le Procès-Verbal du 04 avril 2024 est APPROUVÉ, À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur le Maire rend compte des décisions municipales :

- **Décision municipale n°03/2024 du 28 mars 2024**

Signature du marché n°2023-SER-06 avec la Société NOVO ARCHITECTURES dans le cadre des travaux de construction de la Maison des Associations de Linas.

Madame CUNIoT-PONSARD demande combien de candidats ont répondu à cet appel d'offres.

Monsieur le Maire répond qu'ils étaient 14 candidats.

Madame CUNIoT-PONSARD propose que le projet retenu soit présenté lors du prochain Conseil Municipal car personne ne le connaît.

Monsieur le Maire répond que ce projet a été présenté en jury de concours donc certains élus présents ce soir le connaissent.

Madame CUNIoT-PONSARD répond que cela concerne 2 ou 3 élus seulement. Cette présentation pourrait être faite lors du prochain Conseil Municipal, ce qui permettrait au public intéressé et aux élus d'en profiter.

Monsieur le Maire souligne que le prochain Conseil Municipal a lieu en juin.

Madame CUNIoT-PONSARD répond qu'il ne s'agit que d'une présentation et que cela devrait être rapide.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a aucun souci, c'est un jury de concours donc nous n'imposons rien. Il prend note de cette demande.

- **Décision municipale n°04/2024 du 15 avril 2024 = Annulée et reportée en juin.**
- **Décision municipale n°05/2024 du 02 mai 2024**

Demande de subvention auprès de la DRAC Ile-de-France au titre de la DGD Bibliothèques (outils numériques).

- **Décision municipale n°06/2024 du 02 mai 2024**

Demande de subvention auprès de la DRAC Ile-de-France au titre de la DGD Bibliothèques (Logiciel de gestion).

- **Décision municipale n°07/2024 du 02 mai 2024**

Demande de subvention auprès du Département de l'Essonne au titre de l'Aide à l'investissement culturel (Acquisition de nouveaux mobiliers).

- **Décision municipale n°08/2024 du 14 mai 2024**

Demande de subvention auprès de la CPS dans le cadre de la Fête de la Science 2024.

Monsieur MICHAUD constate que plusieurs décisions municipales concernent des investissements pour la Médiathèque, ce qui est une bonne chose. Cela a-t-il un rapport avec la situation du bâtiment de la mairie et le fait que certains services déménagent.

Monsieur le Maire répond par la négative.

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE LINAS ET LA SOCIETE TPE.

Délibération n°39/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

En août 2023, des travaux d'assainissement ont eu lieu sur un tronçon de la rue des Sablons, rue limitrophe entre la Commune de Linas et la Commune de Montlhéry.

Ces travaux faisaient l'objet d'un contrat entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'entreprise SUEZ.

Dans ce cadre, la société TPE, sous-traitante de la société SUEZ, a procédé à la demande de la Commune de Linas à des travaux de réfection de chaussée sur une portion de voirie non concernée par les travaux d'assainissement susmentionnés.

La société TPE a sollicité le règlement auprès de la Commune de Linas d'une somme égale à 75 240 € TTC en contrepartie de ces travaux.

Or la Commune de Linas, à la suite d'un transfert de compétences au bénéfice de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en 2018, ne dispose plus de la compétence voirie, de sorte qu'il est impossible de prendre en charge cette dépense.

C'est donc normalement à la CPS de prendre en charge les travaux de voirie.

Toutefois, la communauté d'agglomération Paris-Saclay a refusé de régulariser au motif que l'attributaire du marché public de travaux de voirie n'est pas la société TPE.

Par un courrier reçu le 28 mars 2024, la société TPE a formé un recours gracieux auprès de la Commune de Linas afin d'obtenir le règlement de la somme de 75 240 € TTC.

Le protocole soumis au vote a pour objet de mettre fin à ce litige.

Monsieur MICHAUD demande qui a donné l'ordre à la société TPE d'exécuter les travaux.

Monsieur le Maire explique qu'une portion de route n'était pas prévue dans les travaux. Elle n'aurait pas été réalisée si les communes de Linas et de Montlhéry ne s'étaient pas entendues pour finaliser la voirie. Les riverains concernés sont satisfaits de cette décision.

Monsieur RODARI confirme que c'est à la demande des deux Maires que les travaux ont été réalisés. La moitié a été payée par la ville de Montlhéry et l'autre par la ville de Linas.

Monsieur MICHAUD souligne qu'au moment où les communes ont pris cette décision, elles savaient qu'elles n'avaient pas la compétence pour le faire.

Monsieur RODARI explique que la CPS a refusé de payer. Cela ne change rien car le montant aurait, quoi qu'il arrive, été pris sur les attributions de compensation.

Monsieur MICHAUD demande si le prix était connu au moment de la prise de décision alors même qu'il n'existait ni contrat, ni devis.

Monsieur RODARI répond par l'affirmative et souligne qu'il y avait bien un devis.

Monsieur MICHAUD ne comprend pas pourquoi cela pose un problème ce soir.

Monsieur RODARI répond qu'il est nécessaire de signer un protocole transactionnel pour pouvoir payer la société TPE.

Madame CUNIoT-PONSARD souligne que l'erreur a été d'effectuer cette commande auprès de la société TPE alors que la commune n'en avait pas le droit.

Dans le rapport, il est précisé : « *Or la Commune de Linas, à la suite d'un transfert de compétences au bénéfice de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en 2018, ne dispose plus de la compétence voirie, de sorte qu'il est impossible de prendre en charge cette dépense* ».

C'est pourtant ce que fait la commune en présentant cette délibération.

Monsieur RODARI répond que la commune de Linas ne peut pas prendre en charge cette dépense sans signer un protocole d'accord transactionnel.

Madame CUNIoT-PONSARD pense que cette phrase manque dans le rapport pour la compréhension de l'ensemble.

Monsieur MATIAS demande qui a fait le bon de commande pour les travaux réalisés.

Monsieur RODARI répond que c'est la commune de Linas pour ce qui concerne sa partie. Il s'agissait d'un bon de commande provisoire qui a été refusé par la CPS.

Monsieur MATIAS souligne que la commune de Linas a malgré tout poursuivi les travaux.

Monsieur RODARI répond que la CPS a refusé le bon de commande mais pas par rapport à la nature des travaux.

Monsieur MATIAS a bien compris que c'était sur l'entreprise qui allait effectuer les travaux, en l'occurrence TPE, sous-traitante de SUEZ. La commune savait que la CPS ne paierait pas les 75 240 € et les travaux ont quand même débuté.

Monsieur RODARI répond que la somme, qu'elle soit prise sur les AC ou directement payée par la mairie ne change rien, c'est le même montant.

Monsieur le Maire ajoute qu'il ne s'agit pas de la même imputation mais cela revient au même.

Monsieur MATIAS est d'accord mais il aurait fallu rédiger la délibération autrement car cela n'est pas clair.

Monsieur RODARI trouve que la délibération est bien rédigée : pour pouvoir payer, il faut signer un protocole d'accord transactionnel.

Monsieur MACEL demande pourquoi le protocole transactionnel n'est pas signé entre la CPS et la société TPE puisque la CPS a la compétence voirie.

Monsieur RODARI répond que la CPS ne veut pas payer. De plus, le recours de la TPE est dirigé vers la commune.

Monsieur MATIAS pense qu'il aurait été plus simple de dire que la commune avait sollicité la société TPE pour réaliser les travaux et qu'elle la paierait directement. La CPS n'aurait pas dû être mentionnée dans la délibération de ce soir car cela porte à confusion.

Madame FERNANDES ajoute que la commune de Linas sait depuis 2018 qu'elle n'a plus la compétence voirie. Or, en 2023, elle démarre quand même ces travaux. A quel moment ces dispositions et cet accord de devis ont été pris ?

Monsieur MATIAS précise qu'il n'y a aucun problème avec le fait que les travaux aient été réalisés et trouve tout à fait normal de profiter des engins de chantier sur place. Mais, la manière dont est rédigée la délibération ne convient pas.

Monsieur le Maire souligne que les propos relatés dans la délibération correspondent à ce qui s'est réellement passé. Il ne voit pas comment elle aurait pu être rédigée autrement.

Monsieur MATIAS répond qu'il aurait été intéressant de préciser que, comme la rue est mitoyenne aux deux communes, le choix a été fait de diviser les frais en deux. Le prix est très intéressant pour 50 mètres d'enrobé et les engins étaient déjà sur place donc ce choix était le bon. Mais encore une fois c'est la rédaction qui pose un problème.

Monsieur RODARI répond que le protocole d'accord est signé entre Linas et la société TPE, la mairie de Montlhéry, elle, n'a rien à voir dans cette signature.

Monsieur MATIAS explique que la société TPE a travaillé avec les deux communes donc chacune a dû effectuer un bon de commande. Y a-t-il eu une facture globale ou deux factures différentes ?

Monsieur HERTZ demande si la facture totale de 150.000 € a été divisée en deux parts égales.

Monsieur le Maire répond que la somme a été divisée en deux parts égales.

Madame GATINEAU quitte la séance du Conseil Municipal à 20h27 et ne participe pas au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU
A LA MAJORITE MOINS 8 VOTES CONTRE
(Dominique DEMICHEL et Rosa FERNANDES de la liste Linas Avant Tout,
Liste Linas Autrement, Liste J'Aime Linas) ET 1 ABSTENTION (Liste Oxygène)**

VU le projet de protocole ci-annexé,

APPROUVE le protocole transactionnel entre la Commune de Linas et la société TPE,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole et tous documents permettant l'application de la présente délibération.

2. DESIGNATION ET REMPLACEMENT D'ELUS DE LA VILLE DANS LES INSTANCES EXTERIEURES.

Délibération n°40/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et les textes régissant ces organismes.

A cet effet, par délibération du 3 juillet 2020, le Conseil municipal est venu arrêter les représentants élus de la ville dans les instances extérieures.

Suite à la démission de plusieurs élus depuis 2020, il apparaît nécessaire de procéder à de nouvelles désignations au sein de la Caisse des Ecoles.

De même, il convient de modifier la composition des instances suivantes : SYORP (Ex SIVOA) et SIOM de la Vallée de Chevreuse.

Monsieur le Maire rappelle que la composition précédente était la suivante : Corinne BERNARD, Rosa FERNANDES et Athéna GATINEAU. Il était donc prévu de nommer deux nouveaux membres. Or, Mme FERNANDES a décidé de démissionner ce jour. En conséquence, il propose de nommer : Catherine JUILLE et Jean-Jacques TANNEVEAU pour remplacer deux des membres manquants et de maintenir la composition à 4 membres.

En ce qui concerne, le SYORP et le SIOM, il propose de remplacer Mme Athéna GATINEAU par M. Philippe RODARI en qualité de délégué suppléant.

Monsieur HERTZ demande si le fait que la Caisse des Ecoles ne soit pas pourvue de 5 membres pose juridiquement un problème.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame DALI demande si la Caisse des Ecoles peut toujours fonctionner malgré la démission de l'agent mairie de sa qualité de régisseur.

Monsieur le Maire répond qu'aucune recette ne peut être encaissée actuellement.

Madame DALI explique qu'il y a un régisseur suppléant mais il faut un agent mairie.

Monsieur le Maire répond qu'il cherche actuellement un volontaire et espère avoir une réponse en juin.

Monsieur Johann BONEL arrive en séance à 20h33.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU A LA MAJORITE MOINS 1 VOTE CONTRE
(Sara DALI de la liste Linas Autrement)
ET 6 ABSTENTIONS**

**(Ludovic HERTZ, Daniel MICHAUD et Frédéric ROZ de la liste Linas Autrement,
Liste J'Aime Linas, Liste Oxygène)**

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PROCÈDE à la désignation de représentants de la ville au sein de la :

- **CAISSE DES ÉCOLES**

Titulaires : 4 membres
BERNARD Corinne
GATINEAU Athéna
JUILLE Catherine
TANNEVEAU Jean-Jacques

MODIFIE la composition des instances ci-dessous :

- **SYNDICAT DE L'ORGE (EX SIVOA)**

Titulaires : 2 membres	Suppléants : 2 membres
LARDIÈRE Christian	LANGLOIS Patrice
DEMICHEL Dominique	RODARI Philippe (en remplacement de Mme Athéna GATINEAU)

- **SIOM de la Vallée de Chevreuse**

Titulaires : 2 membres	Suppléants : 2 membres
LARDIÈRE Christian	DEMICHEL Dominique
LANGLOIS Patrice	RODARI Philippe (en remplacement de Mme Athéna GATINEAU)

3. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE.

Délibération n°41/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Par délibération du 4 avril dernier, le Conseil municipal a approuvé le règlement d'attribution des places en crèches.

L'article 1 de ce document précise que les membres élus siégeant dans cette commission sont désignés par l'assemblée délibérante.

Il est rappelé que Monsieur le Maire est président de droit de cette commission et que seuls les élus participent au vote portant attribution des places.

Monsieur MICHAUD rappelle que cette commission existait déjà et était composée, en plus des élus, d'autres agents (DgS, Service Scolaire etc...). Cela sera-t-il toujours le cas ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame CUNOT-PONSARD pense qu'un(e) élu(e) minoritaire doit faire partie des 4 membres de cette commission. En effet, il s'agit d'une commission sensible et cela éviterait toute suspicion de favoritisme dans l'attribution des places. Mettre 4 élus de la majorité est une erreur.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a voté des critères d'attribution des places en crèche plus strictes pour éviter les suspicions de favoritisme. Cela semblait convenir à l'ensemble des élus.

Madame CUNOT-PONSARD en convient mais les critères ne sont pas à 100 % rigides.

Madame DALI demande comment faire pour candidater.

Monsieur le Maire veut bien y réfléchir mais cela ne s'est jamais pratiqué lorsqu'il était dans l'opposition. Les critères ont justement été durci pour éviter ce type de situation. Il pourrait donner quelques exemples de favoritisme qui ont eu lieu par le passé mais il ne souhaite pas être désagréable.

Madame DALI répond au Maire qu'il peut faire comme il le souhaite, cela ne l'atteint pas.

Monsieur le Maire n'a pas mentionné que ces exemples la concernaient.

Madame DALI demande si les élus minoritaires peuvent malgré tout candidater.

Monsieur le Maire leur répondra demain.

Madame CUNIoT-PONSARD en déduit que sa proposition n'est pas retenue.

Monsieur le Maire n'a rien contre le fait qu'un élu minoritaire assiste aux commissions mais sans voix délibérative. Cela permettrait de constater qu'il n'y a pas de favoritisme.

Madame CUNIoT-PONSARD trouve plus transparent d'élire un élu minoritaire au sein de cette commission qui prendrait part aux attributions et veillerait à ce que les critères soient correctement appliqués.

Monsieur le Maire ne sait pas si cela est faisable juridiquement. De plus, il trouve normal que cette commission soit gérée par les élus majoritaires.

Madame CUNIoT-PONSARD souligne que la Commission d'Appel d'Offres respecte aussi des critères et est malgré tout composée de membres élus minoritaires. M. le Maire a juste à répondre par oui ou par non ce soir mais pas demain.

Monsieur le Maire propose de voter pour les 3 élues suivantes : Athéna GATINEAU, Nathalie NAVARRO et Corinne BERNARD.

Monsieur MICHAUD souligne qu'il s'agit d'une demande de transparence que M. le Maire prônait il y a quelques années. Cela est légitime.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a jamais demandé à être intégré aux commissions d'attribution des places en crèche lorsqu'il était dans l'opposition. En effet, il trouvait normal que ces commissions soient gérées par la majorité. L'équipe qui gagne est l'équipe qui gère. Un élu minoritaire peut tout à fait participer à la commission d'attribution des places en crèche sans pour autant avoir une voix délibérative.

Madame DALI comprend tout à fait que la majorité positionne 3 élues de son équipe pour l'attribution des places en crèche. Mais, en termes de démocratie participative, elle pense que tous les élus doivent pouvoir candidater. Ce qui est gênant dans la démarche ce soir, c'est que la majorité propose des noms d'élues sans que les autres n'aient pu candidater.

Monsieur le Maire pense que Mme DALI, qui travaille dans la fonction publique territoriale, doit savoir que les élus d'opposition ne sont pas nécessairement représentés dans toutes les commissions.

Madame DALI ne dit pas que M. le Maire doit choisir un élu d'opposition pour siéger dans la commission mais il doit permettre aux élus de candidater. Elle ne sait pas si M. le Maire perçoit la nuance car il faut être assez fin pour cela.

Monsieur le Maire remercie Mme DALI pour ses compliments. Il connaît suffisamment les Maires des autres communes et se renseigne régulièrement pour savoir comment se passe les choses. Il s'avère que, dans ce cas précis, cela se passe de la même manière ailleurs. Mme DALI peut trouver une commune faisant le contraire, la sienne peut être ?

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU
A LA MAJORITE MOINS 6 VOTES CONTRE
(Liste Linas Autrement, Liste Oxygène et François-Xavier MACEL de la Liste
J'Aime Linas) ET 3 ABSTENTIONS (Dominique DEMICHEL et Rosa FERNANDES
de la Liste Linas Avant Tout et Rui MATIAS de la Liste J'Aime Linas)**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°38/2024 portant approbation du règlement d'attribution des places en crèche,
- FIXE** à QUATRE (04) le nombre de membres élus au sein de la commission d'attribution des places en crèche,
- DESIGNE** comme suit les représentants du conseil municipal dans cette commission :
- **Athéna GATINEAU**
 - **Nathalie NAVARRO**
 - **Corinne BERNARD**
- RAPPELLE** que Monsieur le Maire est président de droit de la commission.

RESSOURCES HUMAINES

**4. MISE A JOUR DES EMPLOIS PERMANENTS ET MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS.**

Délibération n°42/2024

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Tableau des emplois permanents

Conformément aux articles L 313-1 à L 313-4 au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aujourd'hui, les anciennes délibérations de création d'emplois sur la collectivité ne précisent pas les fonctions du poste ni les cas de recours à des agents contractuels, en fonction des motifs de recrutement.

Aussi, afin de rendre lisible les modifications apportées, il est opportun de reprendre toutes ces délibérations de créations de postes, les mettre à jour, et de proposer une délibération cadre unique qui regroupe tous les postes existants aujourd'hui sur la ville. Chaque poste sera ensuite créé/supprimé, en fonction des besoins, par délibération et une remise à jour globale pourra être proposée tous les ans ou tous les 2 ans en fonction des évolutions qui auront eu lieu.

Il faut noter que les emplois non permanents, les postes ouverts en apprentissage ou en contrat d'insertion, font l'objet de délibérations spécifiques. Ces postes ne sont donc pas repris dans la présente délibération.

Madame CUNIoT-PONSARD pense qu'il serait intéressant que le nombre d'agents titulaires et d'agents contractuels figure dans ce document comme cela est fait dans la maquette du CFU (Compte Financier Unique).

Monsieur RODARI en prend note.

Madame DALI souligne que M. RODARI a tendance à répondre régulièrement « OK » en ce moment. Cela donne des réponses un peu tronquées mais elle va essayer d'abonder cela.

Monsieur RODARI lui demande si elle souhaite lui donner des cours de Français.

Madame DALI s'adresse à Madame CUNIoT-PONSARD pour lui préciser que le Rapport Social Unique indique le nombre de contractuels et de titulaires. Il ne s'agit que d'une synthèse puisqu'elle n'a pas eu le document complet mais l'information y figure.

Monsieur RODARI répond que c'est gentil. Ok.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU
A L'UNANIMITÉ**

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 mai 2024 ;

PROPOSE de mettre à jour tous les postes de la collectivité et pour ce faire de créer les emplois permanents figurant à **l'annexe 1**, à compter du 1^{er} juin 2024 (tableau des emplois).

APPROUVE les modifications de postes suivantes au tableau des effectifs :

Création :

- Un poste sur le grade d'animateur à temps complet

Suppressions :

- Un poste d'adjoint administratif à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation à temps complet

**5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE
FORMATION ET FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE.**

Délibération n°43/2024

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Le CPF est un des dispositifs qui composent le compte personnel d'activité applicable aux agents de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'agent est tenu de solliciter l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle dans lequel s'inscrit sa demande. Si l'employeur est d'accord, il inscrit la demande au plan de formation. Les frais de formation liés au CPF sont à la charge de la collectivité qui peut les plafonner par délibération.

Ainsi, le CPF peut être mobilisé pour des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Développer l'utilisation du CPF s'inscrit dans l'objectif de mise en œuvre d'une Gestion Prévisionnelle des Effectifs, Emplois et Compétences (GPEEC) au sein de la Collectivité. Par l'accompagnement des agents dans leur évolution ou reconversion professionnelle, il constitue un véritable outil permettant de répondre à la logique d'anticipation recherchée.

En effet, il est constaté que de plus en plus d'agents :

- souhaitent ou envisagent une reconversion professionnelle ;
- et/ou sollicitent le Service des Ressources Humaines pour obtenir des informations sur l'utilisation du Compte Personnel de Formation au sein de la Collectivité.

Ainsi, au regard des coûts de formation actuels (rarement inférieurs à 1500 €), il convient de fixer des plafonds de prise en charge des frais pédagogiques.

Enfin, il est nécessaire d'apporter plus de cohérence et de transparence dans la mise en œuvre du dispositif, via la mise en place d'une commission d'examen des demandes.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 mai 2024 ;

Madame CUNYOT-PONSARD revient sur le rapport qui précise que : « les coûts de formation actuels sont rarement inférieurs à 1.500 € ». Plus loin dans le rapport, il est mentionné que : « décision est prise de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques à 1.000 € maximum ». Que se passe-t-il si le coût de la formation dépasse les 1.000 €. L'agent pourra-t-il suivre la formation et payer le surplus ?

Monsieur RODARI répond que l'agent pourra effectivement payer le surplus si besoin.

Monsieur MICHAUD en déduit qu'une formation à 2.000 € qui s'étalera sur deux ans ne posera pas de problème.

Monsieur RODARI répond par l'affirmative.

Madame CUNYOT-PONSARD s'interroge sur l'affirmation suivante : « l'ensemble des demandes au titre du CPF ne devant pas par ailleurs dépasser 10 % du budget annuel alloué à la formation des agents ». Sauf erreur de sa part, la ligne 6184 « versement à des organismes de formation » en 2022 et 2023 était de 14.000 €. En conséquence, l'ensemble des demandes ne pourra pas dépasser 1.400 € (10 %), ce qui est peu.

Monsieur RODARI pense qu'il s'agit d'une erreur. Il est nécessaire de supprimer cette phrase : « l'ensemble des demandes au titre du CPF ne devant pas par ailleurs dépasser 10 % du budget annuel alloué à la formation des agents ».

Monsieur MICHAUD en déduit qu'il n'y aura plus de plafond sur l'ensemble des demandes et que la commune est prête à financer 10.000 € s'il y a 10 demandes.

Monsieur HERTZ souligne que, si la ligne formation n'est pas suffisamment abondée, il sera nécessaire de faire un complément pour que les agents puissent en bénéficier en cours d'année

Monsieur RODARI répond que la délibération devra mentionner « dans la limite des crédits disponibles ». De plus, il existe une commission qui examinera les demandes avant de les accepter.

Monsieur HERTZ pense que cela doit être précisé.

Monsieur MICHAUD demande combien d'agents ont fait cette demande.

Monsieur RODARI n'a pas le chiffre exact mais de nombreux agents se renseignent sans aller au bout de la démarche.

Madame CUNIoT-PONSARD demande si l'avis du Comité Social Territorial du 02 mai dernier, mentionné dans le rapport, est favorable ou défavorable.

Monsieur RODARI répond qu'il s'agit d'un avis favorable.

Monsieur MACEL demande si la commission d'examen des demandes a été créée.

Monsieur RODARI répond par la négative. Elle le sera prochainement et sera composée d'un représentant du personnel, de fonctionnaires (le DGS, les ressources humaines) et d'un élu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU
A LA MAJORITE MOINS 1 ABSTENTION (Liste Oxygène)**

DECIDE de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques à 1.000 € maximum par agent titulaire ou contractuel sur poste permanent et par année, l'ensemble des demandes au titre du CPF ne devant pas par ailleurs dépasser 10 % du budget annuel alloué à la formation des agents ;

DECIDE de ne pas prendre en charge les frais annexes des agents (déplacement, hébergement, restauration) ;

DECIDE d'acter les priorités de formation ;

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées dans le règlement annexé.

**6. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE ET DU CCAS.
Délibération n°44/2024**

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Aucun texte ne prévoit l'obligation de mettre en place un règlement intérieur au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à coopération intercommunale.

Le code du travail évoque l'obligation d'instaurer un règlement intérieur seulement pour les établissements, employeurs de droit privé et les établissements publics à caractère industriel et commercial conformément aux articles L1311-1 et suivants du code du travail.

L'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ne fait référence qu'à la partie IV du code du travail, ce qui rend applicables, les règles d'hygiène et sécurité aux collectivités territoriales.

Le reste du code du travail n'a pas vocation à s'appliquer directement aux collectivités et autres établissements publics.

En conséquence, l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire mais est fortement recommandée, ne serait-ce que pour informer tous les agents des règles applicables au sein de la collectivité.

Ce document recense toutes les règles applicables au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public par l'ensemble des agents.

Il permet de contribuer au bon fonctionnement des services et fixe ainsi les règles notamment en matière de santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements, etc.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 mai 2024 ;

Madame DALI note une certaine démarche de mise à jour dans le domaine des ressources humaines. Elle ne sait pas si cela est lié aux réclamations de son équipe notamment sur la transmission de documents relatifs aux risques professionnels et s'interroge sur le contexte de cette démarche.

Monsieur RODARI répond que la municipalité n'y aurait pas pensé sans Mme DALI.

Madame DALI en convient.

Monsieur MICHAUD ajoute qu'il est bien pour la municipalité de le reconnaître.

Monsieur RODARI ne sait pas quoi répondre à une question aussi stupide.

Madame DALI demande ce qui a décidé la municipalité à faire ces mises à jour.

Monsieur RODARI répond qu'ils se sont réveillés un matin en se disant : « tient et si on faisait un règlement intérieur ». Plus sérieusement, cela fait plusieurs années qu'il n'y a plus de règlement intérieur. C'est un document très long à mettre en place qui nécessite de multiples réunions et négociations. La municipalité n'a pas attendu que l'opposition lui dise quoi faire. Les élus sont assez grands pour savoir ce qu'ils ont à faire. Ce document a été validé par l'ensemble des interlocuteurs y compris les représentants du personnel.

Madame FERNANDES explique qu'il y a une erreur sur l'un des documents en annexe et notamment sur le trombinoscope. En effet, M. DEMICHEL n'a plus la délégation concernant le Sport et les Associations sportives. De plus, sur l'organigramme, il manque le service Accueil, le service Etat-Civil et le Directeur Adjoint du Centre Technique.

Monsieur RODARI répond que le service Accueil et Etat-Civil ont été regroupés au sein du service Relation Citoyenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU A LA MAJORITE MOINS 2 VOTES CONTRE
(Dominique DEMICHEL et Rosa FERNANDES de la Liste Linas Avant Tout)
ET 1 ABSTENTION (Liste Oxygène)

ADOpte le règlement intérieur du personnel de la Ville et du CCAS dont le texte est joint à la présente délibération ;

DIT que le règlement intérieur sera mis à disposition des agents sur le serveur informatique.

7. ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES AP 192, 211 et 351.
Délibération n°45/2024

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a négocié l'acquisition amiable des parcelles AP 192, 211 et 351, d'une superficie cumulée de 2633 m² en vue de la réalisation d'un équipement public et la réalisation de l'emplacement réservé n°4 relatif à la création d'une coulée verte le long de la Sallemouille.

- Parcelle AP n°351 d'une superficie de 1651 m² située 7 impasse des fleurs, sur laquelle est érigée une maison ; classée en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme ;
- Parcelle AP n°192 d'une superficie de 608 m² située 7 impasse des fleurs, sur laquelle est érigée un hangar ; classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme ;
- Parcelle AP n°211 d'une superficie de 374 m² située 7 impasse des fleurs, sur laquelle est érigée un hangar ; classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme ;

La Commune vous propose l'acquisition des parcelles AP n°192, n°211 et n° 351 au prix de 543 000 €.

VU l'accord écrit des propriétaires des parcelles AP 192, 211 et 351 ;

VU l'avis des Domaines en date du 27 novembre 2023 fixant la valeur vénale du bien à 543 000 €,

Madame CUNYOT-PONSARD constate une erreur dans le 1^{er} paragraphe dans lequel il est mentionné un « emplacement réservé n°4 ». Il s'agit du n°3. En effet, pour information, le n°4 correspond à la création de parking relais.

Monsieur RODARI prend note de cette observation.

Madame CUNYOT-PONSARD a noté une seconde erreur entre la note de synthèse et le document déposé sur les tables. En effet, il est précisé dans la note que les parcelles sur lesquelles sont érigées les hangars sont situées en zone N alors que le document annexe précise qu'elles se trouvent en zone A.

D'autre part, il est précisé que la parcelle AP n°351 est destinée à recevoir un équipement public et notamment des équipements connexes de type gymnase, crèche. La maison décrite dans le document n'est pas vraiment adaptée à ce type de destination.

Monsieur RODARI répond que la maison sera démolie. Le but de cette acquisition était de bloquer une opération immobilière d'une centaine de logements. La commune a négocié cette acquisition avec le successeur du propriétaire décédé, au prix des Domaines. Cette parcelle accueillera, plus tard, un équipement connexe à l'école et au groupe scolaire.

Monsieur MICHAUD n'est pas d'accord avec le chiffre annoncé. Il ne s'agit pas d'une centaine de logements.

Madame CUNIoT-PONSARD explique que cet emplacement était déjà réservé au PLU au bénéfice de la commune. Un promoteur n'aurait pas pu réaliser de construction. Il n'y avait donc aucune menace.

Monsieur RODARI répond que la commune a des contentieux avec certains promoteurs et qu'il faut donc être prudent.

Monsieur MICHAUD trouve que le montant est élevé pour une démolition.

Monsieur RODARI répond que le prix correspond à l'estimation des Domaines.

Monsieur le Maire répond que cela coûte plus cher de faire construire des logements car cela augmente les effectifs dans les classes et le prix d'une classe correspond à 1.000.000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU
A LA MAJORITE MOINS 2 VOTES CONTRE
(Dominique DEMICHEL et Rosa FERNANDES de la Liste Linas Avant Tout)
ET 3 ABSTENTIONS
(Sara DALI, Ludovic HERTZ et Daniel MICHAUD de la Liste Linas Autrement)**

- AUTORISE** l'acquisition des parcelles susmentionnées au prix de 543 000 €,
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes liés à cette acquisition,
- PRECISE** que cette dépense et tous les frais afférents (géomètre, frais de notaire, etc) seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

**8. COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023.
Délibération n°46/2024**

Sur rapport de Monsieur le Maire :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation a débuté à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

Comme l'an passé et pendant toute la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Ce document unique vise à simplifier et favoriser la lisibilité de l'information financière ainsi qu'à faciliter les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Pour l'exercice 2023, le CFU présente les résultats suivants :

Résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023 :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes réalisées	3 676 742,93 €	9 768 877,06 €
Restes à réaliser	752 704,52 €	0,00 €
Dépenses réalisées	6 307 961,92 €	9 558 859,47 €
Résultats antérieurs reportés	7 892 329,35 €	3 285 644,23 €
Restes à réaliser	7 745 604,80 €	0,00 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	5 261 110,36 €	3 495 661,82 €
Différence entre les restes à réaliser	-6 992 900,28 €	0,00 €
Résultat cumulé	-1 731 789,92 €	3 495 661,82 €

VU l'avis du Comité Finances du 28 mai 2024,

Madame CUNIoT-PONSARD a posé une question lors du comité Finances concernant le montant de la compensation accordée à la commune par l'Etat suite à la suppression de la Taxe d'Habitation.

Monsieur le Maire fait lecture de la réponse :

« La commune perçoit la part de taxe foncière bâtie du département + une compensation par le biais du coefficient correcteur soit (16,37 % ex taux TFPB du département multiplié par les bases 2023 = 1 942 300 € + effet du coefficient correcteur de 374 237 €) un total de 2 316 537 € de compensation TH ».

Madame CUNIoT-PONSARD trouve que ce n'est pas négligeable.

Monsieur le Maire n'est pas sûr que ce montant tienne compte des livraisons de logements à venir. La commune ne sera pas gagnante.

Madame CUNIoT-PONSARD souligne que la commune en est à la 3^{ème} année d'expérimentation du CFU. Que se passera-t-il pour l'année 2024 ?

Monsieur le Maire répond que le CFU est applicable à toutes les communes à compter de 2024 et pour les années à venir.

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU
A LA MAJORITE MOINS 2 VOTES CONTRE
(Dominique DEMICHEL et Rosa FERNANDES de la Liste Linas Avant Tout)
ET 7 ABSTENTIONS
(Liste Linas Autrement, Liste J'Aime Linas et Liste Oxygène)**

ARRÊTE le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 tel que défini plus haut.

9. AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023.
Délibération n°47/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.2311-4 du CGCT dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier unique (CFU).

Le CFU 2023 fait apparaître des résultats en fonctionnement et en investissement identiques à la reprise anticipée votée en avril dernier. Aucune correction n'est à apporter, il convient désormais d'affecter de manière définitive les résultats 2023 au Budget Primitif 2024 comme suit :

Section de fonctionnement		Dépenses	Recettes	Soldes
	Résultats propres à 2023	9 558 859,47	9 768 877,06	210 017,59
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023)		3 285 644,23	3 285 644,23
	Résultat à affecter			3 495 661,82

Section d'investissement		Dépenses	Recettes	Soldes
	Résultats propres à 2023	6 307 961,92	3 676 742,93	-2 631 218,99
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023)		7 892 329,35	7 892 329,35
	Solde global d'exécution			5 261 110,36

Restes à réaliser au 31/12/2023		Dépenses	Recettes	Solde
	Investissement	- 7 745 604,80	752 704,52	- 6 992 900,28

Besoin de financement à couvrir		Dépenses	Recettes	Solde
	Investissement	- 6 992 900,28	5 261 110,36	- 1 731 789,92

Affectation du résultat et restes à réaliser		Dépenses (RAR)	Recettes	Soldes
	Affectation à l'investissement (compte 1068)		2 545 998,69	2 545 998,69
	Report en investissement (001)	- 2 631 218,99	7 892 329,35	5 261 110,36
	Report en fonctionnement (002)		949 663,13	949 663,13

Madame FERNANDES pose une question au nom de M. DEMICHEL dont elle a le pouvoir : « Si nous sommes en excédent, pourquoi avoir diminué les subventions du Sport » ?

Monsieur le Maire ne se souvient pas avoir diminué les subventions aux associations sportives. Il lui semble même que les subventions aux associations sportives et culturelles ont un peu augmenté. Pour certaines sections, si les effectifs augmentent, il est logique d'augmenter la subvention et, à l'inverse, si les effectifs baissent de la diminuer. La commune tient aussi compte des associations qui bénéficient d'un excédent car elle doit, elle aussi, être vigilante par rapport à son budget. En revanche, toute demande exceptionnelle peut être étudiée en cours d'année pour remplacer l'achat d'un matériel défectueux ou pour une sortie exceptionnelle, par exemple.

Madame DALI est un peu perdue en ce qui concerne les délégations de M. DEMICHEL. Est-il toujours Adjoint au Sport ?

Monsieur le Maire répond que M. DEMICHEL lui a, en effet, adressé un mail pour expliquer qu'il souhaitait se consacrer à la Sécurité et qu'il se retirait du Sport. C'est son choix.

Madame DALI demande si la lettre de cadrage 2024 avait prévu une baisse de l'enveloppe « subventions aux associations ».

Monsieur le Maire répond que ce n'est absolument pas le cas. Un effort financier a été demandé à l'ensemble des services mais, en ce qui concerne les subventions, certaines ont été diminuées, d'autres augmentées. L'enveloppe globale est, quant à elle, en légère hausse. Deux ou trois associations ont vu leur subvention diminuée de 500 € car elles bénéficiaient d'un excédent mais elles peuvent toujours compter sur la commune en cas de besoin exceptionnel.

Madame CUNYOT-PONSARD s'interroge sur le fait que M. DEMICHEL soit obligé de poser une question en Conseil Municipal sur sa propre délégation. Elle demande si ce dernier a été consulté lors de l'attribution des subventions.

Monsieur le Maire ne souhaite pas dresser le bilan des personnes absentes ce soir. Il y a des moments où certaines personnes ne peuvent pas être présentes pour raisons médicales ou personnelles. Le Service Culturel a convoqué les élus pour effectuer un arbitrage financier mais M. DEMICHEL n'a pas pu venir à cause de problèmes de santé. Il ne sait pas comment la transmission des informations a été faite par la suite entre le service Culturel et M. DEMICHEL.

Madame DALI souligne que M. DEMICHEL a une délégation importante et demande si sa délégation Sport sera donnée à quelqu'un d'autre.

Monsieur le Maire invite Mme DALI à poser cette question lors des questions diverses du prochain Conseil Municipal.

Madame DALI en prend note.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU
A LA MAJORITE MOINS 1 VOTE CONTRE
(Dominique DEMICHEL de la Liste Linas Avant Tout)
ET 7 ABSTENTIONS
(Rosa FERNANDES de la Liste Linas Avant Tout, Liste Linas Autrement et Liste
J'Aime Linas)**

- APPROUVE** l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 et les restes à réaliser,
- AFFECTE** au compte 1068 (recettes) « affectation à l'investissement » la somme de **2 545 998,69 €**,
- AFFECTE** au compte 001 (recettes) « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » la somme de **5 261 110,36 €**,
- AFFECTE** le solde de l'excédent de fonctionnement, soit **949 663,13 €** à la ligne 002 (recettes), « excédent reporté ».

10. CREANCES IRRECOUVRABLES – VILLE : ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES.

Délibération n°48/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que le Comptable Public d'Arpajon transmet périodiquement l'état des créances irrécouvrables de la collectivité.

Les créances irrécouvrables sont celles pour lesquelles l'ensemble des diligences s'avèrent impossibles ou vaines ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (cause d'insolvabilité, revenus non saisissables, personne disparue, personne morale ayant cessé son activité...)

Il est précisé que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité mais n'empêche pas un recouvrement ultérieur de ces recettes. Ainsi les titres émis admis en non-valeur conservent leur caractère exécutoire.

Les créances éteintes sont irrécouvrables du fait d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune. Il en résulte que toutes les actions en recouvrement sont impossibles, alors même que la créance éteinte est valide juridiquement sur le fond et la forme (cas de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans le cas de dossiers de surendettement, jugements de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif).

Monsieur MICHAUD souligne qu'il s'agit d'une somme importante et demande à combien s'élevait celle de l'année dernière. A-t-elle augmentée ou diminuée, dans quelles proportions et quelles sont les mesures prises ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y en avait pas l'année dernière.

Lorsque la commune arrive au terme de la procédure, les dettes sont envoyées au Trésor Public qui adresse des mises en demeure souvent classées sans suite pour causes de personnes disparues ou de revenus insaisissables. En 2022, le montant s'élevait à 31.500 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU
A L'UNANIMITÉ**

ADMET en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

Compte	Montant
6541 – Créances admises en non-valeur	30 278,28 €
6542 – Créances éteintes	8 056,81 €

DIT que ces montants sont inscrits au Budget 2024 de la Ville.

11. APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 – VILLE.
Délibération n°49/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le résultat des travaux concernant l'élaboration du Budget Supplémentaire 2024, à savoir :

1- L'ajout des montants nécessaires aux créances irrécouvrables

6541 : 30 278,28 € (dépense de fonctionnement)

6542 : 8 056,81 € (dépense de fonctionnement)

2- La correction du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement 2024

74111 : 7 336 € (recette de fonctionnement)

741121 : 14 133 € (recette de fonctionnement)

3- La prévision budgétaire pour les amortissements des achats réalisés depuis janvier 2024

Chapitre 042 : 145 747,12 € (dépense de fonctionnement)

Chapitre 040 : 145 747,12 € (recette d'investissement)

4- La prévision budgétaire pour les subventions aux coopératives scolaires, associations de parents d'élèves et USEP

65748 : 10 255,00 € (dépense de fonctionnement)

5- L'ajout du montant des frais d'études et travaux pour le marché de MO de la maison des associations

2313 : 359 550,00 € (dépense d'investissement)

6- L'ajout du montant révisé des honoraires d'architectes pour les travaux de l'église

21318 : 1 650,00 € (dépense d'investissement)

7- L'ajout du montant des travaux complémentaires pour l'hôtel de ville

2031 : 33 310,52 € (dépense d'investissement)

2313 : 42 445,90 € (dépense d'investissement)

8- L'ajout d'un montant prévisionnel de travaux pour l'alignement des propriétés rue de Guillerville

2313 : 100 000 € (dépense d'investissement)

9- La rectification des écritures comptables de la reprise de l'emprunt SIRM

1641 : 726,12 € (dépense d'investissement)

66111 : 311,11 € (dépense de fonctionnement)

10- La rectification du tiers de titres de TLPE sur exercice antérieur

673 : 2000,00 € (dépense de fonctionnement)

73174 : 2000,00 € (recette de fonctionnement)

11- L'ajout des écritures d'ordre intégrant les frais d'études sur les fiches de biens en construction

2031 : 42 295,70 € (recette d'investissement)

2313 : 42 295,70 € (dépense d'investissement)

La section de fonctionnement est proposée en déséquilibre à :

(En raison de l'affectation du résultat 2023 conformément aux dispositions des articles L.1612-6 et L.1612-7 du CGCT, la section de fonctionnement reste en suréquilibre au budget total)

Dépenses	142 493,17 €
Recettes	23 469,00 €

La section d'investissement est proposée en équilibre à :

Dépenses	+ 188 047,82 €
Recettes	+ 188 047,82 €

Soit un budget total 2024 (BP+BS) :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
BP	10 315 459,52 €	10 836 661,52 €	15 195 259,25 €	15 195 259,25 €
BS	142 493,17 €	23 469,00 €	188 047,82 €	188 047,82 €
Total	10 457 952,69 €	10 860 130,52 €	15 383 307,07 €	15 383 307,07 €

Monsieur MICHAUD demande des précisions sur le point 8 relatif à l'ajout d'un montant prévisionnel de travaux pour l'alignement des propriétés rue de Guillerville pour 100.000 €. Il lui semblait qu'il restait peu de riverains à indemniser.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de petits travaux afin d'être conforme au plan d'alignement (réfection de clôture).

Monsieur MICHAUD en déduit que cela n'a rien à voir avec l'alignement (achat des terrains par la commune pour l'extension de la rue).

Monsieur le Maire répond que c'est un peu lié. Le foncier a été payé et cette somme est destinée à la réalisation des travaux. Il s'agit de travaux de clôture, de voirie etc...

Monsieur MICHAUD demande quels riverains sont encore concernés.

Monsieur le Maire répond qu'il en reste deux : M. MICHAUD et un autre riverain.

Monsieur MICHAUD clarifie la situation en expliquant que ce n'est pas lui qui bloque mais la mairie qui n'a pas encore traité le dossier. Son accord est donné depuis 4 ans.

Monsieur le Maire répond que la commune ne bloque en rien le dossier. En revanche, il semble que des discussions entre le notaire et M. MICHAUD soient en cours.

Monsieur MICHAUD explique que le notaire lui a demandé des documents qu'il lui a adressé. Il ne voit pas ce qui peut bloquer.

Monsieur le Maire ne voit pas non plus. Peut-être qu'il faudrait que M. MICHAUD recontacte le notaire.

Monsieur MICHAUD n'accepte pas l'idée que Monsieur le Maire dise que ce soit lui qui bloque.

Monsieur le Maire n'accepte pas non plus l'idée que Monsieur MICHAUD dise que ce soit la mairie qui bloque. Il refera le point demain sur ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU A LA MAJORITE MOINS 7 ABSTENTIONS
(Liste Linas Autrement, Liste J'Aime Linas et Liste Oxygène)

APPROUVE le Budget Supplémentaire 2024 section fonctionnement de la Ville et ses annexes ;

APPROUVE le Budget Supplémentaire 2024 section investissement de la Ville et ses annexes ;

12. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2025.
Délibération n°50/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2009 est applicable la nouvelle Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), qui vise à décourager de trop grandes surfaces d'affichage publicitaire et mieux préserver la qualité du paysage.

De même, il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle les tarifs applicables établis conformément aux articles L2333-6 à L2333-16 du C.G.C.T. et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'article L. 454-60 du CIBS, al. 4 et 5 fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit pour les tarifs applicables en 2025, un taux de croissance de + 4,8 %.

Il est rappelé que la loi prévoit, à partir de ce tarif de base (" t "), un mécanisme de coefficient multiplicateur croissant selon la superficie de l'affichage :

Dispositifs publicitaires et pré enseignes	
Affichage non numérique ≤ 50m ²	t
Affichage non numérique > 50m ²	t x 2
Affichage numérique ≤ 50m ²	t x 3
Affichage numérique > 50m ²	t x 6
Enseignes	
inférieure ou égale à 7 m ²	exonération de droit, sauf délibération contraire de la collectivité
inférieure ou égale à 12 m ²	t
supérieure à 12 m ² et < ou = à 50 m ²	t x 2
supérieure à 50 m ²	t x 4

Madame CUNOT-PONSARD demande si le Département percevra la TLPE si des enseignes sont implantées en bord de RN20.

Monsieur le Maire répond que le Département a récemment envoyé un courrier à tous les propriétaires qui possèdent des enseignes sur leur propriété en demandant le retrait de celles situées à moins de 20 mètres du bord de la RN20. Plusieurs riverains sont concernés notamment M. VERNADET qu'il recevra prochainement à ce sujet. Il a rencontré Mme la Vice-Président à la mobilité et à la voirie afin de lui demander de plus amples informations à ce sujet. Le courrier vise en l'occurrence des articles du Code de la Route mais sans préciser de quand ils datent. Mme la Vice-Présidente se renseigne à ce sujet et reviendra vers lui prochainement pour le tenir informé.

Monsieur MACEL s'abstiendra sur cette délibération afin de soutenir les entreprises de la commune. La municipalité aurait pu choisir de prendre le montant minimum (0,80 €) plutôt que le montant maximum (1,10 €).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU A LA MAJORITE MOINS 1 ABSTENTION
(François-Xavier MACEL de la Liste J'Aime Linas)**

APPLIQUE le tarif de base de la TLPE « t » = 24,40 €/m² à compter du 1^{er} janvier 2025 (pour mémoire, « t » est égal à 23,30 €/m² en 2023).

13. TAXE DE SEJOUR 2025.

Délibération n°51/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit fixer annuellement le montant de la taxe de séjour due, entre autres, par les hôtels situés sur le territoire communal.

De ce fait, le Conseil Municipal doit délibérer sur les tarifs de toutes les catégories d'hébergement.

Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de de l'avant-dernière année. Pour 2023, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 4,8 % (source INSEE).

Monsieur MACEL constate avec amusement que les choses ne changent pas et que les ports de plaisance apparaissent toujours. La municipalité n'y est pour rien, c'est la loi.

Madame FERNANDES soulève une erreur dans la dernière colonne du tableau : il faut lire « tarif appliqué pour 2025 » et non pour 2024.

Monsieur le Maire confirme et en prend note.

Madame FERNANDES demande à qui sera reversée cette taxe.

Monsieur le Maire répond qu'elle sera reversée au Département et à la Région.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DEBATTU A L'UNANIMITÉ**

VU l'article 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du tourisme,

VU le Code de l'environnement,

VU le barème applicable pour 2025 à la taxe de séjour,

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour pour 2025 présentée dans le tableau ci-après sur le territoire communal :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif appliqué pour 2025 par personne et par nuitée
Palace	0.70 €	4.80 €	4.80 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.70 €	3.50 €	3.50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.70 €	2.60 €	2.60 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.50 €	1.70 €	1.70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.30 €	1.00 €	1.00 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.20 €	0.80 €	0.80 €
Terrain de camping et de caravanage en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement présentant des caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0.20 €		0.20 €
Tout hébergement (hôtel, meublés de tourisme et hébergements assimilés) en attente de classement ou sans classement. Coût applicable par nuit et par personne.	1%	5%	5%

Etant considéré que les classements de meublés exprimés en "clé-vacances" ou "épis" sont équivalents aux classements étoiles.

PRECISE que la taxe de séjour sera calculée « au réel », par nuitée et par personne, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. (Le coût de la nuitée correspondant au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.)

DIT que la Ville de Linas collectera, en même temps que sa propre taxe de séjour, celle du Département de l'Essonne, et celle de la Région Ile de France, et la leur reversera.

DIT que ces recettes et dépenses seront inscrites au Budget de l'exercice.

DIT que cette délibération sera transmise pour information à la DGFIP.

QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses de la Liste Oxygène

1> En réponse à une question diverse de la liste Linas Autrement lors du dernier conseil, vous nous avez informés que le propriétaire de la future maison des associations faisait appel de la décision de justice fixant le prix de vente à 160 000 €, et que la décision en appel serait rendue fin avril. Quelle a été la décision de la Cour d'Appel ?

La décision, qui a été rendue le 28 mai dernier, n'a pas encore été notifiée à l'UDAF, organisme gérant la curatelle du propriétaire.

2> Plusieurs associations culturelles linoises (théâtre, arts plastiques, patrimoine...) ont besoin de pouvoir stocker leur matériel. La propriété communale jusqu'ici dédiée au logement, et qui ne le sera plus à l'avenir (107 rue de la Division Leclerc), pourrait être reconvertie en locaux de stockage mis à la disposition des associations. Même suggestion pour les locaux actuels de la police municipale. Que pensez-vous de ces suggestions ? Avez-vous des propositions alternatives ?

La municipalité s'est engagée à édifier une maison des associations qui comportera plusieurs espaces de stockages.

En attendant l'ouverture de cet équipement culturel début 2026, des solutions sont en cours d'études par les services pour palier au besoin des acteurs associatifs, tout en rappelant qu'il ne pèse aucune obligation pour la commune de gérer les stocks des associations.

A ce sujet, au regard de l'accumulation considérable du matériel par certaines associations, un tri du matériel devra impérativement être effectué, permettant ainsi à la commune d'envisager de proposer des locaux adaptés.

Pour ce qui est du 107, le bâtiment n'est pas adapté. Certains signes d'affaissements ont été relevés, sans pour autant qu'un péril imminent soit relevé. Cette bâtisse n'est également pas aux normes, notamment sur la sécurité incendie ou la réglementation ERP.

Je vous rappelle d'ailleurs que les associations qui rencontrent des difficultés, quelles qu'elles soient peuvent également envoyées une demande directement à Monsieur le Maire.

3> Le bâtiment de la Mairie a connu récemment des problèmes de stabilité. Des experts ont été diligentés pour en analyser les causes. Quelles sont leurs conclusions ? Pouvez-vous informer le Conseil de l'évolution de la situation ?

Des signes d'affaissement ont été relevés par les agents, principalement entre le 1er et le 2nd niveau. Face à ce constat, un expert judiciaire a été missionné par la commune.

Ce dernier a confirmé la dangerosité de certaines zones (péril imminent), entraînant le déplacement immédiat des services dans des bâtiments municipaux annexes (conservatoire, médiathèque, ancienne mdj etc)

Des études structurelles approfondies sont en cours, afin de dresser la liste des travaux à effectuer pour mettre fin aux désordres.

Ces travaux, dont la maîtrise d'œuvre sera assurée par l'expert, devraient durer de 4 à 6 mois.

Une ouverture de la mairie début 2025 est donc envisagée.

4> Suite à la communication d'un état des contentieux, pouvez-vous préciser :

- Droit pénal, *plainte du chef de détournement...* : contre qui et pourquoi ?

C'est une plainte contre X par laquelle la commune de Linas porte à la connaissance du procureur des faits particulièrement graves susceptibles de caractériser le délit de détournement de fonds publics.

- Droit civil, *demande de versement de dommages...*, délibéré 6 mai 2024 : quel bien communal était occupé sans droit ni titre, décision de la justice ?

Il s'agit du bien situé rue Paul Bert, près de l'église, préempté par la commune en aout 2021.

L'occupante sans droit ni titre, qui se considérait comme propriétaire de ce bien, a été condamnée le 6 mai dernier par le TJ d'Evry à :

- 14.000 euros à titre de dommages et intérêts
- 1.200 euros au titre de l'article 700

- Droit administratif, *recours contre une décision de préemption rue Paul Bert*, audience le 14 mai : décision de la justice ?

Le 28 mai 2024, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté la requête après avoir estimé que la demanderesse n'avait pas d'intérêt à agir contre la décision attaquée.

Questions diverses de la Liste Linas Autrement

1/ Médiathèque

Cf. DM 5 et 6 acquisition d'un logiciel de SIGB

16 médiathèques de 11 communes de la CPS sont réunies en réseau intercommunales. Offrant :

- Un large choix de livres et médias
- Ressources numériques en ligne
- Commande et restitution dans la médiathèque de son choix
- Catalogue en ligne
- Animations

Dans une politique volontaire de redynamiser la médiathèque, n'est-il pas préférable d'adhérer à ce réseau et utiliser les outils communautaires ce qui permettrait de proposer une offre culturelle enrichie aux Linois ?

L'intégration au réseau impliquerait de transférer cet équipement municipal à la CPS. Dès lors, la médiathèque deviendrait intercommunale. La commune n'aurait plus la maîtrise sur l'équipement, le personnel, les achats ou la programmation. Pour autant, des échanges réguliers ont lieu entre la médiathèque de Linas et les autres médiathèques communautaires ou non.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.



Monsieur le Maire,

Christian LARDIÈRE

La Secrétaire de séance,

Rosa FERNANDES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.



Monsieur le Maire,

Christian LARDIÈRE

La Secrétaire de séance,

Rosa FERNANDES

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Rosa Fernandes", written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.